



**« db Titanium Plus Card »
CONDITIONS GENERALES
« Garantie Achat, Fraude à la Carte et Vol des espèces retirées »**

Résumé des conditions du contrat d'assurance N° 3.017.677 souscrit par la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, auprès de AIG Europe Limited, société de droit anglais. Numéro de Société : 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Financial Services Authority (FSA registration number 202628). Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles VAT BE 0847.622.919.

1. DEFINITIONS

- 1.1 **Assuré** : le titulaire d'une « db Titanium Plus Card », délivrée par la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, en qualité de personne physique et agissant dans le seul cadre de sa vie privée.
- 1.2 **Compte courant** : le compte courant privé « db E-account » ouvert par l'Assuré auprès de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles.
- 1.3 **Carte assurée** : « db Titanium Plus Card » valide délivrée par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles dont l'Assuré est titulaire.
- 1.4 **Tiers** : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou cohabitant légal, ses ascendants, descendants et proches (beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère, demi-sœur).
- 1.5 **Vol caractérisé** : Vol par Effraction ou Agression.
- 1.6 **Effraction** : Forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture.
- 1.7 **Aggression** : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de lui soustraire le Bien Assuré.
- 1.8 **Domage Accidentel** : toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.
- 1.9 **Bijoux** : tout objet destiné à être porté par la personne, composée en tout ou en partie de métaux précieux ou pierres précieuses.
- 1.10 **Sinistre** :
 - Pour la garantie Achat : le Vol Caractérisé du Bien Assuré ou le Domage Accidentel causé à ce dernier. Sera considéré comme un seul et même Sinistre le Vol Caractérisé ou le Domage Accidentel portant sur un ensemble de biens assurés.
 - Pour la garantie Fraude à la carte : toute opération de paiement ou de retrait effectuée frauduleusement par un Tiers à l'aide de la Carte Assurée perdue ou volée.
 - Pour la garantie Vol des espèces retirées : le vol par Agression des espèces retirées par l'Assuré à un distributeur automatique de billets dans les 48 heures suivant ce retrait.

2. GARANTIES

2.1. Garantie Achat :

- Objet de la garantie : Rembourser l'Assuré dans la limite de la garantie :
 - En cas de Vol Caractérisé du Bien Assuré : le prix d'achat du bien volé au moment de l'achat de ce dernier.
 - En cas de Domage Accidentel causé au Bien Assuré : les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien ou si ce bien n'est pas réparable, le prix d'achat de ce bien.
- Durée de la garantie : la garantie est acquise dans la mesure où le Vol Caractérisé ou le Domage Accidentel **survient dans les 90 jours pour les achats en dehors de l'internet, ou dans les 120 jours pour les achats entièrement via l'internet** à compter de la date d'achat ou de la possession effective du Bien Assuré.
- Bien Assuré : Tout bien meuble d'une valeur unitaire supérieure à 60 EUR , acheté neuf, en tout ou partie, par l'Assuré avec sa carte Assurée pendant la durée de la garantie, **à l'exclusion des bijoux, des fourrures, des animaux vivants, des plantes, des denrées périssables ou boissons, des espèces, des devises, des chèques de voyage, des titres de transport et de tout titre négociable, des véhicules motorisés neufs ou d'occasion, et des téléphones portables.** Quand seulement une partie du prix d'achat du Bien Assuré a été payée avec la Carte Assurée, le Sinistre sera indemnisé dans le rapport de cette partie au prix d'achat initial.
- Montant de la garantie (par Carte Assurée et par Assuré) : Biens achetés en dehors de l'internet 2.500 EUR par sinistre et 5.000 EUR par an.

AIG Europe Limited. Société de droit Anglais. Registre des sociétés n° 01486260.

Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique.

Tél : (+32) (0) 2739 9000

RPM Bruxelles - TVA n° 0847.622.919

Numéro de compte bancaire : 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC : CITIBEBX auprès de la banque Citibank

Veuillez trouver notre Privacy Policy sur www.aig.be/be-privacy-policy

- Biens achetés entièrement via l'internet : 3.500 EUR par sinistre et 7.000 EUR par an.
- Ensemble : Si le Bien Assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite d'un Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.
 - **Exclusions :**
Sont exclus des garanties les sinistres résultant :
 - d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant)
 - de la disparition inexpliquée ou de la perte ;
 - d'un dommage du Bien Assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur
 - d'un vol autre que le Vol Caractérisé ; le vol simple est exclu.
 - d'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du Bien Assurée due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier
 - d'un vice propre du Bien Assuré;
 - du non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
 - d'un défaut de fabrication ;
 - de la guerre civile ou étrangère ;
 - d'un embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
 - de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.
 - **En cas de sinistre :**
 - l'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol Caractérisé du Bien Assuré ou le Dommage Accidentel causé au Bien Assuré :
 - en cas de vol Caractérisé : déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures ;
 - dans tous les cas : déclarer le Sinistre le plus rapidement possible par écrit auprès de l'Assureur.
 - Preuves du Sinistre : dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:
 - tout justificatif attestant du paiement du Bien Assuré à l'aide de sa Carte Assurée (ticket de paiement, relevé de compte),
 - tout justificatif permettant d'identifier le bien acheté ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse.
 - **En cas de Vol Aggravé :** l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :
 - L'original du rapport de police ;
 - toute preuve de l'événement, soit :
 - **En cas de Vol par Agression :** toute preuve telle qu'un certificat médical ou témoignage attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession,
 - **En cas de Vol par Effraction :** tout document prouvant l'Effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisque habitation ou automobile.
 - **En cas de Dommage Accidentel :** l'Assuré doit par ailleurs communiquer :
 - l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
 - l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le bien est irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

2.2. Garantie Fraude à la carte :

- Objet de la garantie : Rembourser les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de la Carte Assurée et/ou de retraits perdus ou volés, dans la mesure où ces opérations frauduleuses ont été effectuées entre le moment de la perte ou du vol et le moment du blocage de la Carte Assurée par Card Stop (070.344.344).

- Montant de la garantie (par Carte Assurée et par Assuré) : 150 EUR par Sinistre et 1.500 EUR par an. Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même Sinistre.
- **Exclusions :**
Sont exclus des garanties les sinistres résultant :
 - **d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant)**
 - **de la guerre civile ou étrangère ;**
 - **d'un embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;**
 - **de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.**
- **En cas de Sinistre :**
L'Assuré doit, dès qu'il constate le vol ou la perte de la Carte Assurée:
 - Immédiatement notifier cette perte à Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles.
 - faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
 - Contacter le plus rapidement possible Card Stop au numéro 070/344.344 afin de bloquer la carte.Preuves du Sinistre : dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:
 - Numéro de dossier ouvert par Card Stop (070/344.344) attestant la demande d'opposition de l'Assuré ;
 - en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte Assurée : copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec la Carte Assurée.
 - Copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

2.3. Garantie Vol des espèces retirées :

- Objet de la garantie : Rembourser les espèces retirées par l'Assuré à l'aide de la Carte Assurée liée au compte bancaire ouvert auprès de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles à un distributeur automatique de billets lorsque les espèces sont volées à l'Assuré dans les 48 heures qui suivent le retrait et à la suite d'une agression portée sur ce-dernier.
- Montant de la garantie (par Carte Assurée et par Assuré) : 1.000 EUR par sinistre et par an.
- **Exclusions : Sont exclus des garanties les sinistres résultant :**
 - **Toute espèce retirée à un distributeur automatique de billets avec une autre carte que la Carte Assurée ;**
 - **Tout vol intervenant après 48 heures suivant le retrait des espèces au distributeur automatique de billets ;**
 - **Tout vol par ruse ou toute menace exercée sur l'Assuré pour retirer des espèces et les remettre à un Tiers ;**
 - **Tout vol d'espèce à partir d'un distributeur automatique de billets ayant subi des modifications ou manipulations à cet effet**
 - **d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant)**
 - **de la guerre civile ou étrangère ;**
 - **d'un embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;**
 - **de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.**
- **En cas de sinistre :**
L'Assuré doit, dès qu'il constate le vol des espèces retirées :
 - Immédiatement notifier ce vol à Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles
 - faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.Preuve du Sinistre : dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:
 - copie de tout justificatif émis Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles attestant de la date et du montant des espèces retirées au distributeur automatique de billets ;

- justificatif de retrait (reçu) des espèces au distributeur automatique de billets mentionnant la date, l'heure, le lieu et le montant des espèces retirées.
- Original du certificat médical ou témoignage relatant par écrit les circonstances de l'agression, daté et signé, ou toute autre preuve du vol.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Etendue territoriale des garanties :

Monde entier.

3.2. Expertise/paiement de l'indemnité :

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

3.3. Date d'effet des garanties :

Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte Assurée.

3.4. Résiliation :

L'adhésion sera résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte Assurée ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles auprès de l'Assureur.

3.5. Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article 34 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

3.6. Subrogation :

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, l'Assureur est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers.

3.7. Réclamation - Médiateur :

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'assurance, l'Assuré peut écrire à AIG Europe Limited, succursale Belge, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

3.8. Protection des données personnelles :

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur dans le cadre de son adhésion ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi du 08.12.1992 relative à protection de la vie privée, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de son adhésion.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à ses mandataires pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à ses partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers des entités susmentionnées, dans les conditions prévues par la loi relative à protection de la vie privée.

3.9. Droit applicable et juridiction :

Le présent contrat est régi par la loi belge et les tribunaux belges sont seuls compétents.



CONDITIONS GENERALES GARANTIE ANNULATION INTERRUPTION DE VOYAGE

Il est convenu et agréé que le Titulaire du présent certificat, en tant que Titulaire d'une db Titanium Plus Card émise en Belgique et en cours de validité, est assuré en cas d'annulation ou d'interruption d'un voyage, à condition que la totalité des frais de voyage ait été payée avec la db Titanium Plus Card et ce conformément aux conditions générales du contrat numéro 3.017.677 émis par :

AIG Europe Limited, succursale Belge
Boulevard de la Plaine 11
1050 Bruxelles – BELGIQUE

1. DEFINITIONS

Assuré

- Toute personne physique Titulaire d'une db Titanium Plus Card en cours de validité,
- les membres de votre famille, lorsqu'ils voyagent avec vous ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport ou le séjour ont été réglés en utilisant votre db Titanium Plus Card.
- L'Assuré sera désigné ci-après par le pronom "vous".

Famille

- votre conjoint, ou votre partenaire,
- vos enfants naturels ou adoptifs ou ceux de votre conjoint ou partenaire, de moins de 25 ans.

Partenaire

- la personne avec laquelle le Titulaire de la Carte forme au moment du sinistre une entité de fait ou légale, vivant sous le même toit de façon durable et étant domiciliée à la même adresse.

Une attestation originale délivrée par l'Officier de l'Etat Civil servira de preuve;

Voyage Garanti

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km de votre domicile ou de votre lieu de travail habituel dans la limite de 90 jours consécutifs à l'exclusion des déplacements professionnels.

Paiement par Carte

Tout paiement effectué :

- par signature d'une facturette papier,
- en validant la transaction par un code secret,
- en communiquant votre numéro de Carte, dûment enregistré par écrit ou via un outil informatique (Internet, ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

Maladie

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et vous interdisant d'effectuer le voyage réservé.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par vous, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) occasionné à votre domicile dont la gravité nécessite impérativement votre présence sur place pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

2. GARANTIE

A) GARANTIE ANNULATION & INTERRUPTION DE VOYAGE

La garantie a pour objet de couvrir les frais non récupérables à votre charge, en tant que personne privée, occasionnées par la modification, l'annulation ou l'interruption d'un Voyage Garanti dans les conditions définies ci-après :

AIG Europe Limited. Société de droit Anglais. Registre des sociétés n° 01486260.

Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique.

Tél : (+32) (0) 2739 9000

RPM Bruxelles – TVA n° 0847.622.919

Numéro de compte bancaire : 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC : CITIBEBX auprès de la banque Citibank

Veuillez trouver notre Privacy Policy sur www.aig.be/be-privacy-policy

5/9

En cas d'annulation nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- Si la modification ou l'annulation intervient dans les 30 jours qui précèdent la date de départ, (au maximum 10 jours avant la date de départ en cas de Préjudice Matériel Important), à concurrence de 10.000 EUR par voyage par Carte, par an et par famille.
- Si la modification ou l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date de départ, à concurrence de 200 EUR par famille.

En cas d'Interruption, nous remboursons la portion des prestations non utilisées calculée au prorata temporis.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une Maladie, un Accident ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son partenaire, leurs ascendants (maximum 2^{ème} degré), descendants (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, collatéraux par alliance (maximum 2^{ème} degré), alliés (maximum 2^{ème} degré), compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles (ex : médecins, pharmaciens, etc ...). **Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**
- Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, et nécessitant impérativement sa présence ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Conditions importantes :

Il est expressément précisé que la garantie ne pourra intervenir en cas de :

- **annulation ou interruption ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.**
- **annulation ou interruption du Voyage du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit.**

B) GARANTIE EN CAS DE RETARD D'AVION.

Nous remboursons à concurrence de maximum 200 EUR par retard (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par vous pour vos repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à condition que le retard s'élève à plus de 6 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur votre titre de transport. Si le retard s'élève à plus de 12 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue, la compagnie remboursera les frais susmentionnés à concurrence de maximum 500 EUR.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- 1- retard ou annulation d'un vol régulier que vous aviez réservé ;
- 2- réservations excédentaires ("surbooking") qui vous empêchent d'embarquer à bord du vol régulier que vous aviez réservé ;
- 3- arrivée tardive du vol régulier sur lequel vous voyagez qui ne vous permet pas de prendre un vol régulier en correspondance ;
- 4- Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés. En cas de contestation, le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et correspondances.

NOTE : Les titres de transports concernés par les 4 points ci-dessus mentionnés doivent être réglés obligatoirement au moyen de votre db Titanium Plus Card pour que la présente garantie s'applique.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE RETARD D'AVION.

- **Les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type "charter"),**
- **Aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 6 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que vous aviez réservé,**

- **Aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève, d'une guerre dont vous avez eu connaissance,**
- **Aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné.**
 - **soit par les autorités aéroportuaires,**
 - **soit par les autorités de l'aviation civile,**
 - **soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ de votre voyage,**
- **Aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à votre disposition par le transporteur dans un délai de six heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que vous avez réservé et confirmé.**

C. GARANTIE RETARD DES BAGAGES

L'assureur rembourse, à concurrence au maximum de 200 EUR, et après présentation des pièces justificatives, les achats de remplacement urgent et de première nécessité à condition que les bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, soient mis à la disposition de l'Assuré avec plus de 6 heures de retard. Si le retard s'élève à plus de 12 heures la compagnie rembourse les frais encourus à concurrence au maximum de 500 EUR.

Une déclaration faite au transporteur (Property Irregularity Report) est indispensable et servira de preuve.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE RETARD DES BAGAGES

- **Guerre, guerre civile.**
- **Confiscation, saisie ou destruction sur ordre d'une autorité administrative.**
- **Acte intentionnel.**
- **Grèves annoncées avant le départ.**
- **Bagages retardés sur un vol ou une correspondance ferroviaire pris par l'Assuré pour rentrer dans son pays de domicile et/ou lieu de résidence habituel.**
- **Saisie ou réquisition par une autorité administrative.**

3. ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas notre limite d'engagement est fixée à 10.000 EUR par Carte, par famille et par année civile indépendamment du nombre de sinistres déclarés.

4. EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dans les limites prévues à compter de la date d'achat ou de réservation d'un Voyage Garanti, à condition que la totalité des frais du voyage ait été payé au moyen d'une db Titanium Plus Card.

Pour la garantie Annulation, celle-ci prend effet :

- en cas de Maladie, d'Accident ou de décès, dès l'achat du voyage dans les conditions et limites fixées.
- en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ.

Pour la garantie Interruption, celle-ci prend effet le jour de commencement du Voyage Garanti.

Cessation de la garantie

- **Pour la garantie Annulation**, celle-ci cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.
- **Pour la garantie Interruption**, celle-ci cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ et en tout état de cause, à la date de retour dans votre pays de résidence habituel.

5. EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Les garanties annulation et interruption ne pourront intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous, qu'elles atteignent l'Assuré ou les personnes prévues dans le cadre de la garantie.

- **Les voyages réservés ou effectués dans le cadre d'une activité professionnelle**
- **les maladies psychiques,**

- les maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage Garanti et susceptibles de complication subite avant le départ,
- les conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement,
- les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, les états de grossesse à partir du premier jour du 7ème mois,
- les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur,
- les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers),
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel,
- Pour la garantie Interruption, les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

IMPORTANT :

Nous ne pourrions, en aucun cas, vous rembourser la prime d'assurance annulation que vous auriez acquittée auprès de votre Tour-Opérateur ou de votre agence de voyages si vous avez oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que vous avez accepté.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1. Etendue territoriale des garanties :

Monde entier.

6.2. Expertise/paiement de l'indemnité :

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

6.3. Date d'effet des garanties :

Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte Assurée.

6.4. Résiliation :

L'adhésion sera résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte Assurée ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles auprès de l'Assureur.

6.5. Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article 34 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

6.6. Subrogation :

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, l'Assureur est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers.

6.7. Réclamation - Médiateur :

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'assurance, l'Assuré peut écrire à AIG Europe Limited, succursale Belge, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

6.8. Protection des données personnelles :

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur dans le cadre de son adhésion ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi du 08.12.1992 relative à protection de la vie privée, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de son adhésion.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à ses mandataires pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à ses partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.



L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers des entités susmentionnées, dans les conditions prévues par la loi relative à protection de la vie privée.

6.9. Droit applicable et juridiction :

Le présent contrat est régi par la loi belge et les tribunaux belges sont seuls compétents.